

INDE – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS¹

(DS360)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis	Article II:1 b) et II:2 a) du GATT	Établissement du Groupe spécial	20 juin 2007
			Distribution du rapport du Groupe spécial	9 juin 2008
Défendeur(s)	Inde		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	30 octobre 2008
			Adoption	17 novembre 2008

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Deux impositions à la frontière, à savoir un "droit additionnel" imposé par l'Inde sur les importations de boissons alcooliques (bières, vins et spiritueux distillés) et un "droit additionnel supplémentaire" sur les importations d'une gamme plus vaste de produits, y compris certains produits agricoles et industriels, ainsi que les boissons alcooliques.
- Produit(s) en cause: Les boissons alcooliques (bières, vins et spiritueux distillés) et d'autres produits, y compris certains produits agricoles et industriels.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article II:1 b) et II:2 a) du GATT: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b). Il a expliqué qu'il ne voyait pas le fondement textuel ou autre de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une "discrimination intrinsèque" était une caractéristique pertinente ou nécessaire des impositions visées par l'article II:1 b). Il a en outre constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation des deux éléments de l'article II:2 a), à savoir l'"équivalence" et la "conformité avec l'article III:2". En particulier, il a rejeté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le terme "équivalent" n'exigeait aucune comparaison quantitative entre l'imposition à la frontière et la taxe intérieure. Au contraire, il a estimé que le terme "équivalent" appelait une évaluation comparative qui était d'une nature à la fois qualitative et quantitative. En outre, il a précisé que l'élément "conformité avec l'article III:2" devait être lu conjointement avec la prescription selon laquelle une imposition et une taxe intérieure devaient être "équivalentes", et lui donner un sens.
- L'Organe d'appel a estimé que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire seraient incompatibles avec l'article II:1 b) dans la mesure où ils aboutissaient à l'imposition de droits plus élevés que ceux qui étaient inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Charge de la preuve: L'Organe d'appel a constaté que, dans les circonstances propres à cette affaire, où la possibilité d'application de l'article II:2 a) ressortait clairement des mesures contestées telles qu'elles étaient libellées, les États-Unis devaient présenter des arguments et des éléments de preuve montrant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire n'étaient pas justifiés au regard de l'article II:2 a). Il a ajouté que l'Inde, en affirmant que les mesures contestées étaient justifiées au regard de l'article II:2 a), devait présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation.

¹ Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 11 du Mémoire d'accord (portée de la contestation du plaignant, évaluation objective); l'article 19 du Mémoire d'accord (observations finales).